
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES
AU 273 Th BARBER AVENUE
72, Avenue Paul Vaillant Couturier 9170 VIGNEUX-SUR-SEINE
935 301 218 RCS EVRY

Statuts modifiés suivant A.G.E. du 12 Janvier 2026

Le soussigné,

M. HAMDANE Zinedine Associé

Né le 15 novembre 1999 à Saint-Dizier (52, FRANCE),
Demeurant 01, Bis rue Charles Pathé 77 173 Chevry Cossigny
De nationalité française,

Et Madame LAHMAMI Ouafae

Née le 04 septembre 1988 à BERKANE (MAROC)
Demeurant au 02, Allée Hélène Lazareff 78430 Louveciennes
De nationalité française

A préalablement exposé ce qui suit :

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

L.O Z.H

La société est une société par actions simplifiées régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objets

La société a pour objet, Salon de Coiffure et ventes de produits et accessoires de beauté, produits capillaires, bijoux, articles de parfumerie, accessoires divers

- Et plus généralement, toutes opérations immobilières, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles
D'en faciliter le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination complète : **273Th BARBER AVENUE**

Tout acte et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale complète ou abrégée, précédée ou suivie et lisiblement par les mots "société par actions simplifiées " ou les initiale "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 72 Paul Vaillant Couturier, à VIGNEUX-SUR-SEINE (91270).

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Capital social - Actions

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, le soussigné a fait les apports suivants :

- une somme en numéraire de 100 (CENTS) euros ;

"Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) –

Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société."

"Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société."

"Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société."

b/ Dans l'annexe mentionnant l'état des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts :

« Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale

- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR »

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 12 Janvier 2026, au cours de laquelle, l'associé unique M. HAMDANE Zinedine, propriétaire de 100 parts sociales cède deux parts à Madame Ouafae LAHMAMI.

Ainsi la nouvelle répartition des parts sociales sera comme suit :

ARTICLE 1 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent Euros (100,00 Euros).

Il est divisé en 100 parts de 1 Euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- À Monsieur HAMDANE Zinedine, 98 parts sociales,
- À Madame Ouafae LAHMAMI, 2 parts sociales,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

.

Article 7 - Capital Social

Le capital est fixé à 100 (CENTS) euros, divisés en 100 (*cent*) actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, de même catégorie.

Article 8 - Modification au capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision du propriétaire de la totalité des actions.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte et un registre tenu à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

L.O Z-A

Article 10 - Modalité de transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement au plus tard dans les 15 jours qui suivent la réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Droits et obligations attachées aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le droit de vote aux délibérations impliquant une prise de décision au nom de la société revient exclusivement à l'associé unique propriétaire de la totalité des actions.

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 12 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

Le président est **M. HAMDANE Zinedine Associé**, demeurant 01, Bis rue Charles Pathé 77 173 Chevry Cossigny

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La rémunération du président est fixée par lui-même.

Les fonctions du président prennent fin, soit par démission, soit par ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Par exception, le premier exercice social commencer à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au

31 décembre 2025.

Article 15 - Comptes annuels Décisions de l'associé unique

Article 13 - Décisions unilatérales

L'associé unique est le seul disposé à prendre les décisions importantes pour la société dans le cadre d'une délibération qui relève du principe de l'assemblée générale en vertu de l'article L227-9 du Code de commerce :

- Augmentation et réduction du capital social ;
- Fusion et scission ;
- Dissolution ;
- Transformation en autre forme juridique ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes ;

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat.

Seul l'associé unique peut être amené à initier les actions suivantes :

- une modification des statuts et de la répartition du capital social ;
- Changement de la dénomination de la société ;
- La nomination d'un nouveau président ;

L'associé unique peut céder librement ses parts sociales à un tiers.

Toute décision fera l'objet d'un procès-verbal au titre des archives de la société ou en cas de nécessité d'opposition à un tiers.

Résultats sociaux

Article 14 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2025**.

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales sous contrôle d'un comptable externe.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi.

Article 16 - Affectation du résultat

Le compte du résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, les bénéfices ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social,

mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- toutes les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'associé unique à titre de dividende, est affecté à tous comptes de réserve, à l'amortissement du capital ou pour être reporté sur l'exercice suivant.

Les réserves dont l'associé unique à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Dissolution - Liquidation

Article 17 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision de l'associé unique.

L'associé unique désigne le(s) liquidateur(s).

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est distribué à l'associé unique.

Article 19 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté au titre des archives de la société. Ledit état est annexé aux présents statuts.

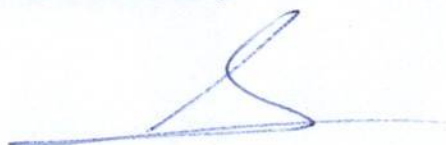
Le soussigné donne mandat à **M. HAMDANE Zinedine Associé** à l'effet de prendre tous engagements nécessaires au nom et pour le compte de la société.

Article 20 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Chevy Cossigny le 12/01/2026
En 3 exemplaires.

M. HAMDANE Zinedine Associé,



Mme LAHMAMI Ouafaé Associée

